



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-085

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2024

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2024-06-06-00003 - 20240606_DDT_53_AP modificatif SDGC 2020-2026
(21 pages)

Page 3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2024-06-06-00001 - 20240606 Arrêté portant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, administrateur de l'Etat du grade transitoire, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique (2 pages)

Page 25

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2024-06-06-00005 - AP limitation de mouvements des animaux des espèces ovine et caprine (2 pages)

Page 28

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2024-06-06-00003

20240606_DDT_53_AP modificatif SDGC
2020-2026



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **_ 6 JUIN 2024**

approuvant la modification du schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne
tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2020070-001C du 17 mars 2020

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020070-001C du 17 mars 2020 relatif à l'approbation du schéma
départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne du 22 février 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 février 2024
concernant l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de la Mayenne du 6 mai 2024 au 28 mai
2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la modification du schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne est
approuvée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des
territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police
nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de
louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes
particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes
du département.

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr

AVENANT
AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE DE LA MAYENNE

AVRIL 2024

SOMMAIRE

Sanglier

I Gestion de la population de sanglier sur le département de la Mayenne	P. 3
Objectif	
Situation et modes de chasses	

II Accords nationaux Ministères de l'écologie et de l'agriculture-FNC et FNC-Syndicats agricoles	P. 4
A. Deux modalités supplémentaires	
B. Trois interdictions sont maintenues ou nouvelles	
C. Une mesure de prévention des dégâts agricoles par l'agrainage dissuasif	

III Agrainage dissuasif	P. 5 à 6
Préambule	
Réglementation	

IV Moyens de gestion	P. 7
Définir les grandes orientations	
A. Travailler avec les acteurs locaux	
B. Responsabiliser les chasseurs dans leur gestion du sanglier	
C. Établir une vigilance des territoires non chassés et agir directement ou indirectement auprès des propriétaires	

La sécurité et la chasse

I Responsabilité	P. 8
A. Responsabilité civile	
B. Responsabilité pénale	

II Formation	P. 8
A. Formation décennale	
B. Formation Permis de Chasser	
C. Formation au Permis de chasser accompagné	
D. Formation des gardes particuliers	
E. Sensibilisation des associations de chasses mayennaises	

III Facilité la pratique de la chasse en toute sécurité	P. 9
A. Le cahier de battue	
B. Consignes de sécurité	
C. Commission départementale de sécurité à la chasse	

IV Réglementation sécurité à la chasse	P. 10 à 12
A. Déplacement en voiture	
B. Interdiction de porter une arme chargée	
C. Bretelle de transport sur arme	
D. Angles de tirs	
E. Le tir fichant	
F. Déplacement pedestre	
G. Arme verrouillée	
H. Tir en direction d'un gibier	
I. Alcool et stupéfiant	
J. Voies de circulations	
V Équipements de sécurité pour la chasse du grand gibier	P. 12
A. Vêtement fluorescent	
B. Panneaux de signalisation	
VI Recommandations	P. 13
ANNEXES	
– Convention d'agrainage	P 14 à 17
– Bilan de fin de période d'agrainage	P 18

Sanglier (*Sus scrofa*)

I Gestion de la population de sanglier sur le département de la Mayenne

Objectif : Maintenir la population de sanglier à un niveau acceptable pour respecter l'équilibre « agro-sylvo-cynégétique ».

(cf. art. L425-4 du code de l'environnement)

Situation et modes de chasses :

Après une période de relative stabilité des effectifs jusqu'en 1990 avec moins de 100 sangliers prélevés, la population n'a pas cessé d'augmenter jusqu'en 2010/2011. Durant les 3 saisons 2011/13, les prélèvements étaient stabilisés autour de 1 600 animaux. Puis, à nouveau, la population a fortement augmenté franchissant un nouveau palier pour atteindre des prélèvements les dernières saisons compris entre 3 000 et 4 000 sangliers.

Les dégâts varient ainsi en fonction de la population supposée par le niveau des prélèvements, des fluctuations liées à la source alimentaire variable en fonction des années.

L'impact financier du dédommagement des agriculteurs varie ainsi aussi et selon la variation forte, ces dernières années, du cours des denrées agricoles.

Le sanglier peut être chassé de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 31 mai.

Depuis le 28 décembre 2023 (R,424-8 du CE) les modalités de chasses du sanglier sont ainsi définies :

Du 1^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Du 1^{er} avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.

Ainsi en Mayenne, préalablement à l'ouverture générale, il est chassable à partir du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale :

– à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle d'un tir d'été du brocard

– sur autorisation préfectorale individuelle à partir d'un mirador dans des conditions d'arme déclinées dans l'arrêté préfectoral annuel.

De même, des chasses anticipées en battue à partir du 15 août jusqu'à l'ouverture générale sont possible selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral annuel.

Deux accords ont été signés le 1er mars : un État-FNC et un autre FNC-Syndicats agricoles proposant un élargissement des modes de prélèvements des sangliers.

Puis une convention pluriannuelle relative à l'attribution pour 2023, 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier n°2023-10-53 a été signée entre Madame la Préfète et le Président de la Fédération des chasseurs de la Mayenne le 16 octobre 2023.

À l'appui de ces deux accords, les modes de prélèvement du sanglier ont été complétés et la prévention des dégâts a été modifiée et complétée de manière à satisfaire aux obligations de la dernière convention pluriannuelle.

Par ailleurs un outil de suivi des dégâts sera mis en place.

II Accords nationaux Ministères de l'écologie et de l'agriculture-FNC et FNC-Syndicats agricoles

À la suite de l'accord sus désigné du 1er mars 2023, les conditions de prélèvements de sangliers sont élargies.

A. Deux modalités supplémentaires :

Tir à l'affût

le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023, en son article sus précisé R.424-8 du CE, relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier rend possible la chasse du sanglier aux mois d'avril et mai sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté annuel du préfet, après avis de la Fédération des chasseurs de la Mayenne.

Extrait de l'article R.424-8 du CE:

« Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés. »

En Mayenne, la battue à titre exceptionnelle sera autorisée qu'après consultation du lieutenant de louveterie et selon les dispositions suivantes : nombre de tireurs autorisés : 10 à 25 tireurs avec 6 chiens minimum créancés sur la voie du sanglier.

Tir de sangliers autour des parcelles agricoles

l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement rend possible le tir de sangliers autour des parcelles agricoles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé (art.6 de l'arrêté du 1er août 1986 modifié par celui du 28 déc. 2023). et selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral annuel et dans le respect des dispositions du Code de l'environnement art. L 422-1 « Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit » ainsi que dans le respect des règles de sécurité.

Les postes fixes sont matérialisés (Bottes de paille stabilisées, palettes fixées, miradors, talus, souches...) et sont installés ou définis préalablement au chantier de récolte à des endroits de fuites possibles des sangliers et de manière à permettre des tirs en toute sécurité.

Reste interdite, autour et sur les parcelles en cours de récolte, la chasse anticipée en battue entre le 15 août et à l'ouverture générale, selon les conditions définies par l'arrêté préfectoral annuel portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne.

B. Trois interdictions sont maintenues ou nouvelles, définies ainsi :

Le tir de la chevrotine est interdit.

Les consignes de tir qualitatif du sanglier (poids, sexe) en début de chasse sont interdites.

Tout lâcher de sangliers en milieu naturel est interdit.

C. Une mesure de prévention des dégâts agricoles par l'agrainage dissuasif.

III Agrainage dissuasif

Les dispositions ci-après relatives à l'agrainage dissuasif ne concernent pas les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques dans les cas et les conditions réglementaires. (LOI n°2023-54 du 2 février 2023).

Mise en place des conditions d'agrainage dissuasif en espaces ouverts.

Cette mesure est issue de la possibilité proposée par les accords nationaux signés le 1^{er} mars 2023, ainsi que des obligations de la convention pluriannuelle avec l'État français relative à l'attribution pour 2023, 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier n° 2023-10-53 signée entre Madame la Préfète et le Président de la Fédération des chasseurs de la Mayenne.

Préambule :

L'objectif de l'agrainage est de dissuader le grand gibier et tout particulièrement le sanglier de s'alimenter dans les cultures et prairies en apportant par une distribution adaptée une nourriture exclusivement végétale et non transformée avec pour but d'occuper et tenir les populations en zones forestières et non agricoles.

L'agrainage de dissuasion pratiqué strictement selon les règles définies ne doit pas se transformer en un nourrissage conduisant au développement des espèces.

Il est une mesure de gestion complémentaire qui a démontré son efficacité lorsque les règles sont strictement respectées et doit permettre par la dissuasion de diminuer les dégâts des cultures et prairies.

De ce fait, la pratique de l'agrainage dissuasif sera soumise à l'avis préalable de la Fédération des chasseurs de la Mayenne qui jugera opportun ou non de l'appliquer sur le territoire concerné.

Une convention entre le demandeur et la Fédération des chasseurs de la Mayenne fixe les modalités et règlements de l'agrainage dissuasif du département de la Mayenne.

Réglementation

Article L. 425-5 du Code de l'environnement, modifié par la loi n° 2023-54 du 2 février 2023-art 10 *L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.*

Ainsi, pour le schéma départemental de la Mayenne, il est précisé :

A. L'agrainage n'est autorisé que dans un but préventif et dissuasif et doit se faire de la même façon toute l'année.

La suspension sur la période du 15 février au 31 mars contribuerait à faire sortir les sangliers des massifs forestiers au détriment des prairies riches en vers à cette époque, les semis de cultures de printemps, céréales, pois, et aux premiers semis de maïs.

B. Seul le maïs en grain non transformé est autorisé.

Tout traitement additionné ou intégré à la nourriture est interdit.

C. L'agrainage à point fixe est interdit, seul l'agrainage éparpillé de manière linéaire et à la volée sur de très grandes surfaces est autorisé, mécaniquement ou non, et à plus de 100 mètres d'une voie publique ou d'une lisière.

D. L'agrainage n'est autorisé qu'à l'intérieur des massifs forestiers de 100 hectares minimum sauf autorisation de la Fédération des chasseurs de la Mayenne et fera l'objet d'une localisation contractuelle avec la Fédération des chasseurs de la Mayenne.

(Celle-ci appréciera la situation locale au regard des dégâts constatés ou des risques encourus, notamment sur des cultures à hautes valeurs ajoutées. Cette éventuelle autorisation sera revue annuellement selon l'évolution de la situation)

E. La distribution (selon préconisation nationale) doit se pratiquer 2 jours fixes maximum par semaine avec maxi 50kg /semaine / 100 hectares boisés répartis sur toute l'année. (cf. art. 4 du décret du 28 décembre 2023)

F. La souscription d'une convention avec la Fédération des chasseurs de la Mayenne préalable est obligatoire pour agrainer. Celle-ci devra être validée par la Fédération tous les ans avant le 1er avril pour la saison suivante conformément aux prescriptions du présent schéma. Les conventions seront transmises à la DDT et à l'OFB avec un fichier SIG de localisation des linéaires d'agrainage.

G. Le non-respect de la convention établie pour le département entraînera immédiatement son annulation et l'interdiction de poursuivre toute forme d'agrainage.

Les conditions d'agrainage étant inscrites dans le présent schéma départemental de gestion cynégétique, contrevenir à ces prescriptions ainsi que le non-respect des conditions d'agrainage constitue une infraction entraînant une contravention de 4^e classe.

H. Des contrôles seront effectués par des personnes habilitées ou assermentées de la Fédération des chasseurs de la Mayenne ou de l'OFB-Gendarmerie ou de la DDT par des visites sur site.

L'article L 171-1 du Code de l'Environnement permet le contrôle par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles pour application de l'article L 425-5 du Code de l'Environnement.

IV Moyens de gestion

Définir les grandes orientations (Prévention, régulation, zones sensibles) pour l'espèce dans le département avec la mise en place d'un tableau de bord de suivi.

À cet effet,

a. est maintenu et amélioré le suivi des prélèvements de sangliers en précisant outre les caractéristiques de l'animal, les conditions de prélèvement (Battue en cours de saison, anticipée, complémentaire (Mars), tir individuel à l'affût, au cours de récolte)

b. est créé un suivi en continu des dégâts agricoles géolocalisés et chiffrés à partir des expertises des estimateurs consécutives aux déclarations des agriculteurs.

c. une cartographie des points noirs liste les secteurs agricoles où les dégâts sont le plus significatifs conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement.

La confrontation de ces outils permettra l'analyse de la pertinence des prélèvements eu égard à l'importance des dégâts.

A. Travailler avec les acteurs locaux (Chasseurs, lieutenants de louveterie, forestiers et agriculteurs)

Les informations issues des précédents outils seront communiquées en continu par territoire à la DDT, aux estimateurs et aux administrateurs référents en charge de chaque territoire défini. La DDT transmettra les informations aux lieutenants de louveterie.

Cette connaissance aura pour effet d'intervenir auprès des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, aux fins d'organiser les interventions nécessaires adéquates. (Battues et chasses en cours de saison)

L'information pourra ainsi être communiquée aux agriculteurs concernés.

B. Responsabiliser les chasseurs dans leur gestion du sanglier.

Les services de la Fédération des Chasseurs de la Mayenne produiront les éléments et sensibiliseront les chasseurs pour une gestion maîtrisée des sangliers sur leurs territoires.

C. Établir une vigilance des territoires non chassés et agir directement ou indirectement auprès des propriétaires.

Un recensement de ces territoires avec une juxtaposition de la carte des dégâts justifiera une intervention adaptée auprès de ces propriétaires et détenteurs du droit de chasse.

La sécurité et la chasse

I Responsabilité

Tout chasseur est responsable de ses actes.

À cet effet l'assurance de responsabilité individuelle est obligatoire pour tout chasseur dans l'exercice de la chasse pour la saison cynégétique en cours.

Lors de la validation annuelle de son permis de chasser, tout chasseur de la Mayenne se voit proposer par la Fédération des chasseurs de la Mayenne une assurance responsabilité civile.

La Fédération des chasseurs de la Mayenne propose aux détenteurs du droit de chasse (propriétaire ou locataire) un contrat de service dans lequel une garantie organisateur de chasse est incluse sur le territoire déclaré dans ce même contrat.

En effet, les responsabilités de l'organisateur (propriétaire ou détenteur du droit de chasse) peuvent être engagées :

A. Responsabilité civile :

Code civil, Article 1242, modifié par ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 – art. 2.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait (cas du tireur), mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. (Cas de l'organisateur de chasse).

B. Responsabilité pénale :

Code pénal, Article 222-19, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 185.

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

II Formation

A. Formation décennale :

La loi 2019-773 du 24 juillet 2019 instituant une formation obligatoire sur la sécurité à tous les chasseurs pour une période de 10 années est délivrée par la Fédération des chasseurs de la Mayenne.

Le chasseur l'ayant suivie se voit inscrit le bénéfice de cette formation sur la validation de son permis suivant l'année de la formation.

B. Formation Permis de Chasser :

À l'occasion de la formation à l'obtention du Permis de Chasser, l'accent est tout particulièrement porté sur la sécurité.

Les éléments théoriques sont ensuite pratiqués en situation réelle en compagnie d'un instructeur sur le site de la Vigneule.

C. Formation au Permis de chasser accompagné

Dès l'âge de 15 ans il est possible de se former à chasser accompagné avec une arme pour deux.

À cet effet, une formation est délivrée au jeune chasseur et à son accompagnant. L'accent est tout particulièrement porté sur la sécurité.

D. Formation des gardes particuliers

La formation sensibilise les gardes-chasse particuliers aux règles de sécurité, car ils sont notamment conseils ou responsables dans l'organisation des chasses.

E. Sensibilisation des associations de chasses mayennaises

La Fédération des chasseurs de la Mayenne encourage, conseille, aide et incite les associations à accompagner leurs adhérents dans une démarche favorable à la sécurité.

III Faciliter la pratique de la chasse en toute sécurité

La Fédération des chasseurs de la Mayenne communique au travers de sa revue semestrielle, son site internet et en direct auprès des chasseurs par voies dématérialisées sur les formations, les actions, les règles et sur tous les éléments mis à disposition des chasseurs pour leur permettre et faciliter la pratique d'une chasse sécurisée.

La Fédération des chasseurs de la Mayenne organise la rétrocession d'outils pratiques tels que cahier de battues, mirador, jalons d'angle à 30°, gilet fluorescent orange, panneaux de signalisation « chasse en cours », panneaux d'affichage « règles de sécurité » ...

A. Le cahier de battue au grand gibier avec les consignes et l'organisation en toute sécurité est recommandé à tout organisateur de chasses aux grands gibiers.

Avec ce cahier, l'organisateur détient un enregistrement pour chaque jour de chasse des, nom, prénom, numéro de permis, validation en cours, assurance de responsabilité civile des chasseurs participants. Chacun d'entre eux y appose sa signature en reconnaissant ainsi qu'il a bien pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que celles énoncées par l'organisateur de la battue avant le début de celle-ci.

B. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être précisées par le (s) responsable (s) de la chasse à l'ensemble des participants, chasseurs et non chasseurs, préalablement à la chasse.

C. Commission départementale de sécurité à la chasse

Conformément à l'article L.424-15 du Code de l'environnement, une commission fédérale de sécurité à la chasse a été mise en place. Cette commission est présidée par le président de la fédération départementale des chasseurs. Elle est composée de membres du conseil d'administration. Elle peut également entendre toute personne extérieure dont l'audition serait de nature à éclairer ses délibérations.

La commission de sécurité à la chasse donne son avis :

- Sur le suivi des procès-verbaux concernant la sécurité ;
- Sur les signalements à l'Office français de la biodiversité et au préfet de département des chasseurs susceptibles de faire l'objet d'une décision de rétention-suspension du permis de chasser concernant la sécurité ;
- Sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des chasseurs ayant enfreint des règles de sécurité.

Les avis de la commission de sécurité à la chasse sont consultatifs.

IV Réglementation sécurité à la chasse.

A. Déplacement en voiture

L'utilisation du véhicule à moteur par les chasseurs est souvent nécessaire et indispensable pour des raisons de sécurité, sachant que le parcours aléatoire choisi par l'animal chassé ne peut jamais être connu à l'avance. Toutefois, l'utilisation d'un véhicule, s'il peut être nécessaire, doit être soumise à certaines règles afin de ne pas engendrer d'usages abusifs (confusion avec chasse en voiture) et nuire ainsi à l'image de la chasse. Il est donc prévu que, dans le cadre de la chasse collective aux chiens courants du sanglier, du renard et des cervidés, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre soit autorisé exclusivement en forêt, pendant l'action de chasse, dès lors que l'arme de tir est déchargée, qu'elle soit placée sous étui ou démontée et dans le respect absolu de l'image de la chasse, des autres usagers de la route et du code de la route.

B. Interdiction de porter une arme chargée

Arrêté préfectoral n° 2013329-0003 du 4 février 2014. Art 1

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée, d'un arc armé d'une flèche, sur l'emprise foncière des chemins publics et des routes ouvertes à la circulation (accotement, fossés, chaussées), ainsi que des voies ferrées, emprises et enclos dépendant des chemins de fers. Il est également interdit de tirer avec des armes en direction de ces emprises foncières, de toute personne, d'animaux domestiques et d'élevage, de véhicules, des stades, des lieux publics, des bâtiments à usage d'habitation (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ou industriels, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports.

C. Bretelle de transport sur arme

Pour tous les modes de chasses et les actes de destruction, il est interdit de porter, transporter et utiliser une arme à feu chargée équipée d'une bretelle de transport.

Une arme équipée d'une bretelle de transport devra obligatoirement être déchargée de manière visible par tous avant tout transport ou port.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à l'approche du grand gibier et du renard.

D. Angles de tirs

Pour les chasseurs postés, il est obligatoire de s'assurer qu'il n'y a pas de risque avéré dans la zone potentielle de tir et de respecter un angle de 30° sans tir dans la zone sensible.

Le chasseur posté repère les zones sensibles, voisins de poste, routes, maisons, bâtiments, animaux domestiques et d'élevage...

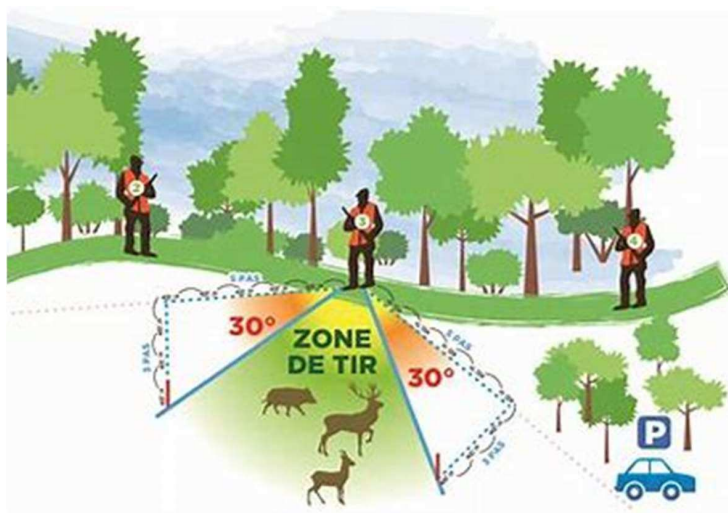
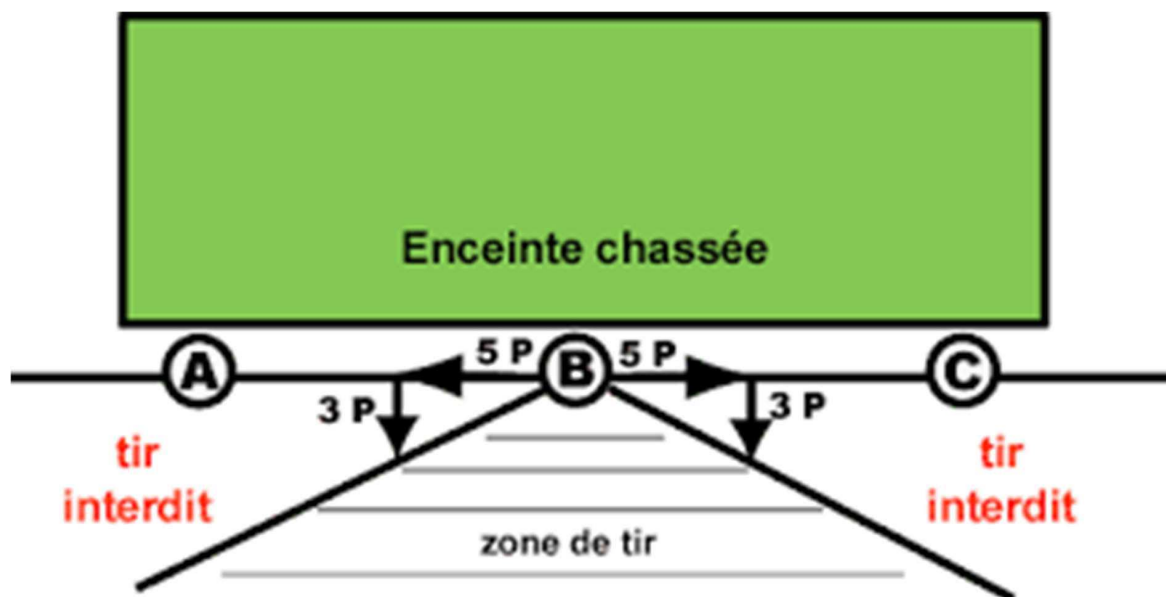
Si dans l'environnement vous repérez un danger particulier comme un véhicule stationné, une habitation, un bâtiment industriel, une route... L'angle de sécurité de 30° devra être pris à partir de ces obstacles repérés et non uniquement à partir de votre voisin de poste.

Il lui est fortement recommandé selon les dispositions du terrain de matérialiser sa zone de tir en déposant au sol, tous fanions, drapeaux, piquets ou jalons de couleur visible depuis l'emplacement du tireur.

A minima, le chasseur prend des repères dans la nature pour visualiser la zone de tir possible en définissant les angles de 30° avec les zones sensibles.

Faites 5 pas vers votre voisin (maison, véhicule, route, etc.) de droite puis 3 pas à la perpendiculaire de cette ligne.

L'angle de sécurité de 30° est la zone dans laquelle il ne faut jamais épauler, jamais viser et jamais tirer !



La zone de tir ainsi définie doit aussi permettre de respecter la notion de tir fichant.

Le tir fichant est celui qui permet à la balle de s'enterrer à une distance adéquate du tireur au terme de sa trajectoire qu'elle atteigne ou pas la cible visée.

La distance adéquate est celle qui permet de contrôler et maîtriser la zone de circulation du projectile. Il est conseillé d'utiliser des postes surélevés et les positions assises ou agenouillées sont interdites.

E. Déplacement pédestre

Il est rappelé que tout déplacement pédestre pour se rendre ou quitter son poste de battue se fait arme vide (déverrouillée pour les armes basculantes, culasse ouverte ou bloquée pour les armes semi-automatiques avec témoin de chambre vide conseillé), et après avoir préalablement avertir son chef de ligne.

F. Arme verrouillée

Dès lors qu'une arme est verrouillée, elle doit toujours être considérée comme chargée et doit toujours être tenue en main, position des canons vers le ciel et jamais posée sur un support quelconque.

G. Tir en direction d'un gibier

Quel que soit le mode de chasse, il est obligatoire d'identifier le gibier avant de tirer.

Ainsi, il ne faut jamais tirer en direction d'un gibier dissimulé dans la végétation car celui-ci n'est pas clairement identifiable.

H. Alcool et stupéfiant

Il est interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant.

Cette obligation est renforcée par le décret n° 2023-882 du 16 septembre 2023 portant création d'une contravention sanctionnant pénalement le fait de chasser en état d'ivresse manifeste.

L'article R. 428-8 du Code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Se trouver en état d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc ».

I. Voies de circulations

La gestion des voies de circulation publique en action de chasse est essentielle pour la sécurité des usagers en raison des collisions avec la faune sauvage.

Ainsi, les chasseurs et/ou leurs accompagnateurs doivent porter toute vigilance et prévention sur les conséquences des franchissements des voies par les animaux.

Une attention doit être renforcée lorsque les bas-côtés des voies de circulation sont délaissés en termes d'entretien. En effet ces zones deviennent des refuges pour les animaux, alors qu'il est interdit d'y exercer la chasse.

J. Tirs en cours de récolte

Le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte est interdit pour les récoltes de céréales, protéagineux, de colza et toute autre culture que celles définies au paragraphe II - A relatif au sanglier.

V Équipements de sécurité pour la chasse du grand gibier

A. Vêtement fluorescent

Le port de façon visible et permanente d'un vêtement (Veste, gilet, cape, T-shirt) fluorescent est obligatoire pour tous les participants à une chasse à tir au grand gibier (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs...)

Ne sont pas soumis à cette obligation :

Les chasseurs au poste fixe du pigeon ramier ou du gibier d'eau,

Les chasseurs à l'approche et à l'affût du grand gibier,

Les chasseurs aux petits gibiers.

Art 1 Arrêté du 5 octobre 2020 : Le gilet mentionné au 1° de l'article L.424-15 du Code de l'environnement peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Tout participant à une action collective de chasse telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.

B. Panneaux de signalisation

Dans le cadre d'une action de chasse collective au grand gibier, il est obligatoire de poser des panneaux de signalisation temporaire (Type AK14 pouvant être complété de KM9 « chasse en cours ») sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives (deux chasseurs et plus). Ces panneaux temporaires doivent signaler qu'une action de chasse est en cours aux entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée ou déléguée par l'organisateur de la chasse, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Art 2 Arrêté du 5 octobre 2020.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

VI Recommandations

La Fédération des chasseurs de la Mayenne recommande fortement et sensibilise les présidents et directeurs de chasses aux mesures suivantes :

Matérialisation des angles de tirs de 30°.

Recours aux miradors dans tous les endroits où il est possible d'en installer.

Port d'un vêtement visible et permanent (Veste, gilet, cape, T-shirt) fluorescent par tous les acteurs participants aux chasses collectives petits gibiers.

Chaque tireur applique à son poste de tir les consignes de la définition de sa zone de tir.

Le chasseur est seul responsable de son tir.

Fédération des Chasseurs de la Mayenne
Montflours le 25 avril 2024

CONVENTION D'AGRAINAGE

OBJECTIF

Dissuader le grand gibier et tout particulièrement le sanglier de s'alimenter dans les cultures et prairies en apportant par une distribution adaptée une nourriture exclusivement végétale et non transformée avec pour but d'occuper et tenir les populations en zones forestières et non agricoles.

L'agraining de dissuasion pratiqué strictement selon les règles définies dans la présente convention ne doit se transformer en un nourrissage conduisant au développement des espèces.

Il est une mesure de gestion complémentaire qui doit permettre par la dissuasion de diminuer les dégâts des cultures.

De ce fait, la pratique de l'agraining dissuasif sera soumise à l'avis préalable de la Fédération des Chasseurs de la Mayenne qui jugera opportun ou non de l'appliquer sur le territoire concerné.

La présente convention fixe les modalités pratiques et réglementaires de l'agraining dissuasif du département de la Mayenne.

La souscription d'une convention avec la Fédération des Chasseurs de la Mayenne préalable est obligatoire pour agrainer. Celle-ci devra être validée par la Fédération des chasseurs tous les ans avant le 1^{er} avril pour la saison suivante conformément aux prescriptions du Schéma départemental de gestion cynégétique.

CONVENTION D'AGRAINAGE

*Entre la Fédération des Chasseurs de la Mayenne et Monsieur/
Madame*

signataire de la présente convention, il est convenu ce qui suit.

Monsieur /Madame

(A titre de propriétaire, ou détenteur du droit de chasse) sollicite une autorisation d'agrainage auprès de la Fédération des Chasseurs de la Mayenne et s'engage à respecter scrupuleusement les termes de la présente convention.

Adresse :.....

Téléphone :.....

Courriel:.....

1 – Souscription d'une convention d'agrainage

La présente convention est soumise à l'avis préalable de la Fédération des Chasseurs de la Mayenne qui la valide ou pas, modifie le plan proposé le cas échéant.

La soumission d'un projet doit se faire avant le 28 février pour une mise en application au 1^{er} avril suivant.

2 – Zone d'agrainage

– L'agrainage n'est autorisé qu'à l'intérieur des massifs forestiers de 100 hectares minimum.

Exceptionnellement, l'agrainage pourra être autorisé en dessous de ce seuil selon avis de la Fédération des Chasseurs de la Mayenne.

Surface du massif forestier objet de la présente convention :

Nom du massif forestier objet de la présente convention :

L'agrainage en lisière de cultures ou prairies est interdit. Il doit être pratiqué à une distance minimale de la lisière ou d'une voie de circulation publique de 100 mètres minimum.

3 – Type d'aliment

Seul le maïs en grain non transformé est autorisé.

La distribution d'aliment carnés est interdite.

L'utilisation d'additifs chimiques seuls ou en complément du maïs est également interdite.

4 – Période d'agrainage

L'agrainage n'est autorisé que dans un but préventif et dissuasif et doit se faire de la même façon toute l'année.

5 – Techniques de distribution

L'agrainage pour être des plus efficaces doit être fait en épandant cette source de nourriture sur de très grandes surfaces, ce qui permet à tous les sangliers de s'occuper en recherchant les grains de maïs en consacrant plus de temps pour se contenter sur une zone forestière. Ainsi ils peuvent aussi profiter d'autres opportunités alimentaires naturelles et forestières pendant leurs recherches.

L'agrainoir fixe même équipé d'un système de répartition, bidon perforé mobile est interdit.

Toute distribution en tas est interdite.

La distribution doit se pratiquer de manière éparpillée à la volée en surface manuellement ou mécaniquement.

La distribution doit se pratiquer 2 jours fixes maximum par semaine avec maxi 50 kg / semaine / 100 ha boisés répartis sur toute l'année. L'objectif est d'occuper régulièrement les sangliers et les tenir le plus possible sur une zone déterminée.

6 – Acteur de la distribution

Le signataire de la présente convention est autorisé à procéder à la distribution ainsi que les personnes qu'il aura préalablement désignées et spécifiées dans la convention.

7 – Localisation

Un plan de situation du massif au 1/25 000^e, les références cadastrales avec un extrait cadastral à échelle adaptée sur lesquels sont localisées les zones d'épandages sont joints à la présente convention.

La zone d'épandage est proposée par le demandeur et validée par la fédération.

Toute modification de zone au cours de l'agrainage doit être signalée à l'aide d'un nouveau plan à la Fédération des Chasseurs.

8 – Durée

La durée de la présente convention est annuelle, débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars suivant.

Elle devra être souscrite de nouveau pour l'année suivante après bilan de celle qui s'achève.

9 – Bilan de fin de période

Un bilan de fin de période à faire avant le 28 février dans la perspective d'une reconduction, par le signataire de la convention devra préciser notamment les volumes épandus, surfaces épandues, fréquences et moyens d'épandage réalisés.

Toute observation complémentaire sera utile à l'adaptation d'une éventuelle reconduction.

Ce bilan sera porté sur le document « Bilan de l'agrainage » ci annexé.

10 – Contrôle

Un contrôle est susceptible d'être effectué par la Fédération des Chasseurs, l'OFB-Gendarmerie ou la DDT, par des visites sur site aléatoires.

L'article L 171-1 du Code de l'Environnement permet le contrôle par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles pour application de l'article L 425-5 du Code de l'Environnement.

L'inscription au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la présente convention et ses modalités d'agrainage permettra le contrôle de sa bonne application par les agents compétents.

11 – Sanctions

Le non-respect de la présente convention entraînera immédiatement son annulation et l'interdiction de poursuivre toute forme d'agrainage.

Les conditions d'agrainage de la présente convention étant inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, contrevenir à ses prescriptions constitue une infraction entraînant une contravention de 4^e classe.

Personnes désignées autorisées à mettre en œuvre l'agrainage sous la responsabilité du signataire :

Nom :

Tel :

Courriel :

Deux jours fixes retenus par semaine pour la distribution :

.....

.....

A Le

*Monsieur le Président
de la Fédération de la Mayenne*

*Le titulaire
de la présente convention*

BILAN DE FIN DE PÉRIODE D'AGRAINAGE

Avant le 28 février dans la perspective d'une reconduction, le signataire de la convention devra préciser notamment les volumes épandus, surfaces épandues, fréquences et moyens d'épandage réalisés.

Toute observation complémentaire sera utile à l'adaptation d'une éventuelle reconduction.

Titulaire de la convention :

Saison :.....

Massif :

Surface épandue :

Volume épandu :

Fréquence d'épandage :

Mode d'épandage :

Moyen utilisé :

Observations

Difficulté rencontrée :

Mesure d'amélioration :

Fréquentation des sangliers :

Autre :

A Le

Le titulaire de la convention :

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2024-06-06-00001

20240606 Arrêté portant délégation de signature
à M. Claude GIRAULT, administrateur de l'Etat du
grade transitoire, directeur régional des finances
publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire Atlantique



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle
et des politiques publiques

Arrêté du _ 6 JUIN 2024

portant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6,

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42 et 43,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne,

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2024 portant nomination de M. Claude GIRAULT, administrateur de l'État du grade transitoire, dans l'emploi de directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1er juin 2024.

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Claude GIRAULT administrateur de l'État du grade transitoire directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Mayenne.

Article 2 : M. Claude GIRAULT, administrateur de l'État du grade transitoire directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète de la Mayenne, par arrêté de délégation qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Marie-Aimée GASPARI

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2024-06-06-00005

AP limitation de mouvements des animaux des
espèces ovine et caprine



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires
Santé et protection animales

ARRÊTÉ du **06 JUIN 2024**

portant limitation de mouvements des animaux des espèces ovine et caprine

**La Préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.212-24 à D.212-33, L.214-3 et R.214-73 à R.214-75 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, des ovins et caprins peuvent être acheminés dans le département de la Mayenne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
02 43 49 55 96 - ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 2 :

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Mayenne.

Article 3 :

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Mayenne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 5 :

Tout animal déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes doit être identifié dans les conditions fixées à l'article D. 212-27 et être accompagné du document de circulation tel que défini à l'article 6 du règlement (CE) n° 21/2004.

Article 6 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté s'applique du 11 juin au 19 juin 2024 inclus.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet



Eric BIERGEON